

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**  
**Union - Discipline - Travail**  
-----

**EXPEDITION**

**DECISION N° CI-2016-EL-249/23-12/CC/SG**  
**du 23 décembre 2016 relative à la requête**  
**de Monsieur NIAMIEN NGORAN**

**AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,**  
**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi N°2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois N°2012-1130 du 13 décembre 2012, N°2012-1193 du 27 décembre 2012, N°2015-216 du 02 avril 2015 et N°2016-840 du 18 octobre 2016 ;
- Vu** la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Loi N°2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi N°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions N°2005-06/PR du 15 juillet 2005, N°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois N°2014-335 du 18 juin 2014 et N°2014-664 du 03 novembre 2014 ;
- Vu** le Décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

**Vu** la requête de Monsieur NIAMIEN NGORAN en date du 20 décembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 20 décembre 2016, sous le numéro 077/2016/EL ;

**Vu** le mémoire en défense de Monsieur AKOTO KOUASSI OLIVIER en date du 22 décembre 2016 ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Ouï** le Président-Rapporteur ;

**Considérant que** par requête en date du 20 décembre 2016, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le même jour sous le numéro 077/2016/EL, Monsieur NIAMIEN NGORAN a sollicité l'annulation du scrutin législatif du 18 décembre 2016 dans la circonscription électorale N°110, Daoukro-Commune et Ngattakro-Sous-Préfecture, où il était candidat, motif pris de ce que certains évènements survenus à l'occasion de ce vote étaient de nature à altérer la sincérité et la régularité ;

**Qu'ainsi,** il dénonce d'abord les intimidations et menaces « permanentes », « diffuses et généralisées », puis « amplifiées le jour du scrutin », émanant de plusieurs groupes de jeunes partisans de son adversaire à qui ce dernier avait « distribué des boissons alcoolisées en abondance avec pour mission claire de menacer ses partisans ou sympathisants », et qui avaient fini par dissuader ceux-ci de se rendre aux urnes le jour du vote ;

**Qu'il** relève également, pour le déplorer, l'achat de conscience exercé par son adversaire dont les partisans, selon lui, « ont accosté des électeurs sur les lieux de vote en les invitant à voter leur candidat moyennant rétribution » (sic) ;

**Qu'il** dénonce aussi l'attaque de la maison du PDCI-RDA de Daoukro et du Siège local de la CEI, entraînant d'importants dégâts matériels ainsi que la destruction des procès-verbaux de certains lieux de vote, notamment l'EPP Tanoh-Tanoh, l'EPP Gravier d'or, le Groupe scolaire de Gagou, le Groupe scolaire Kongo Lagou et l'EPP Agniassikassou ;

**Qu'enfin**, il reproche, d'une part, la propagation par son adversaire, sur les réseaux sociaux, de « fausses rumeurs le donnant vainqueur du scrutin avant la fermeture des bureaux de vote et le dépouillement » et, d'autre part, des bourrages d'urnes au profit de son adversaire ;

**Considérant que** Monsieur NIAMIEN NGORAN joint à sa requête un procès-verbal établi le 19 décembre 2016, lendemain du jour de vote, par Maître NIANGARA ADELAÏDE épouse ASSI, Huissier de justice près la Section de Tribunal de Dimbokro, contenant, outre des auditions de témoins, des photos de violences censées avoir été exercées sur le mobilier et la maison du PDCI-RDA de Daoukro, son quartier général, des captures d'écran d'images Internet présentant le candidat AKOTO KOUASSI OLIVIER comme élu avec 55,09% des suffrages exprimés, un document à l'entête de la CEI et comportant des chiffres qu'il conteste, ainsi qu'une photo de réjouissances qui, selon lui, atteste que son adversaire a célébré sa victoire avant la publication des résultats par la CEI ;

**Considérant que**, pour sa défense, Monsieur AKOTO KOUASSI OLIVIER, candidat déclaré élu par la CEI dans la circonscription concernée, par l'organe de son Conseil, Maître TIABOU ISSA, Avocat à la Cour, conclut principalement à l'irrecevabilité de la requête et, subsidiairement, au rejet de tous les griefs articulés contre lui par Monsieur NIAMIEN NGORAN ;

**Considérant**, sur la recevabilité de la requête, que, pour conclure à l'irrecevabilité de celle-ci, Monsieur AKOTO KOUASSI OLIVIER reproche à Monsieur NIAMIEN NGORAN d'avoir adressé sa requête au Président du Conseil constitutionnel au lieu du Secrétaire général de cette institution, de l'avoir transmise directement à la juridiction électorale alors que, l'ayant rédigée à Daoukro, il devait le faire par l'intermédiaire du Préfet, du Sous-Préfet ou de la Commission chargée des élections, et d'y avoir visé Monsieur AKOTO OLIVIER, alors qu'il se nomme AKOTO KOUASSI OLIVIER, et d'avoir ainsi violé les articles 35 alinéas 1 et 2 et 36 alinéas 1 et 2 de la loi N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

**Considérant** cependant qu'il est de jurisprudence constante que l'inobservation des règles de saisine d'une juridiction n'entraîne la nullité de la procédure que si elle cause un préjudice à celui qui s'en prévaut telle que l'impossibilité pour la partie adverse d'avoir connaissance du dossier et d'organiser la défense de ses intérêts ; Qu'il n'en est pas ainsi dans le cas d'espèce, Monsieur AKOTO KOUASSI OLIVIER ayant eu connaissance de la procédure et organisé sa défense comme cela résulte de la lettre de notification à lui adressée par les soins du Conseil constitutionnel le 20 décembre 2016, dont il a accusé réception le même jour ; Que les mesures de facilitation imaginées par le législateur pour la saisine du Conseil constitutionnel ne doivent en aucun cas devenir un handicap pour le justiciable ; Qu'ainsi, les moyens de défense tirés de l'irrecevabilité formelle de la requête de Monsieur NIAMIEN NGORAN doivent être rejetés ;

**Considérant** par ailleurs que le requérant était bien candidat à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016 dans la circonscription électorale N°110-Daoukro et Ngattakro, Communes et Sous-Préfecture ; Qu'il a donc qualité pour agir, conformément à l'article 101 alinéa premier du Code électoral ;

**Considérant** également que la requête a été introduite dans les forme et délai prévus par la loi ; Qu'il y a donc lieu de la déclarer régulière et recevable ;

**Considérant** sur le fond, précisément sur le premier grief exposé par le requérant et concernant les intimidations et autres menaces, qu'entendue sur ce point par l'Huissier instrumentaire, Mademoiselle BERNO EBI PRISCA, le seul témoin retenu, certainement parce que son témoignage paraissait le plus probant, a déclaré : "J'étais sortie avec des amis, on était vers un maquis en allant à la Cité Chicago. Et j'ai aperçu le candidat AKOTO KOUASSI OLIVIER, son chauffeur et une troisième personne que je ne voyais pas bien comme il était environ 24 heures et il faisait un peu sombre ; je l'entendais dire qu'il va passer par tous les moyens pour gagner cette élection législative, sinon il va brûler la ville de Daoukro. Il disait encore qu'il sait comment faire pour gagner ces élections législatives.....que cette année il ne se laissera pas faire quoi qu'on fasse il va gagner les élections. Puis ils se sont approchés de nous pour nous saluer » ;

**Considérant** que ce seul témoignage n'est pas assez expressif, ni pour confirmer l'atmosphère de menaces et intimidations susceptible d'inhiber tout un électorat, ni pour justifier l'annulation d'un scrutin ;

**Qu'au surplus**, en raison du caractère diffus et généralisé, reconnu par le requérant lui-même, il est impossible d'en apprécier objectivement l'impact sur le scrutin, alors surtout que, à supposer que cette inhibition ait été réelle, il n'est nullement établi que seuls les électeurs de Monsieur NIAMIEN NGORAN ont pu en être gagnés et ont eu peur de se rendre aux urnes ; Qu'ainsi, le premier moyen du requérant ne prospère pas ;

**Considérant**, sur le second grief évoqué, tenant à l'achat de conscience des électeurs, qu'il n'est pas non plus établi ;

**Considérant** en effet qu'à la question de l'Huissier, « Est-ce qu'on leur donnait de l'argent pour voter? », Monsieur ADJE DOMINIQUE, représentant du candidat NIAMIEN NGORAN dans un bureau de vote à Abidjan-Kongodjan, a répondu : « Je ne sais pas, comme j'étais dans le bureau je ne voyais pas ; mais mon autre adjoint qui sortait de temps en temps les a vus » ;

**Considérant** que ce témoin oculaire n'a pas été entendu par l'Huissier instrumentaire ;

**Considérant** que si l'achat de conscience dénoncé par le requérant avait existé dans des proportions telles que la sincérité du scrutin pouvait s'en trouver altérée, l'Huissier de justice n'aurait éprouvé aucune difficulté à réunir des témoignages plus probants ; **Qu'il** s'ensuit que cet autre moyen doit être rejeté ;

**Considérant**, sur le troisième grief retenu par le requérant, relatif à l'attaque de la maison du PDCI-RDA de Daoukro et le Siège local de la CEI, que, s'agissant du premier immeuble cité, Monsieur OUATTARA DAOUDA, gardien des lieux, a relaté les faits à l'Huissier de justice ainsi qu'il suit : « Hier, avant la proclamation des résultats par la CEI locale, des jeunes ont débarqué dans la maison du parti ; je les ai repoussés pour une première fois ; quand ils sont revenus pour la seconde fois, j'ai constaté qu'il n'y avait plus de lumière dans la salle ; c'est alors que je suis sorti, je portais chargé mon portable pour appeler mes patrons quand quelqu'un est venu me dire qu'ils ont déclenché le feu dans ladite maison ; comme j'étais seul, les voisins m'ont aidé à éteindre le feu ; c'était vers 23 heures-minuit, donc je n'ai pas pu les reconnaître » ;

**Considérant** qu'il ressort de ce témoignage que les violences dénoncées par le requérant ont été perpétrées tard la nuit, c'est-à-dire après la clôture du scrutin, de sorte qu'elles n'ont pu avoir aucune conséquence sur ledit scrutin ;

**Considérant**, s'agissant de l'attaque contre le Siège local de la CEI, que les violences qui y ont été perpétrées, notamment la destruction de certains procès-verbaux, n'ont pas causé de dommages irréparables au processus électoral dans la mesure où, lors des élections, lesdits procès-verbaux sont toujours établis en plusieurs exemplaires, et sont donc faciles à reconstituer ; Qu'à preuve, les procès-verbaux de EPP Tanoh-Tanoh, EPP Gravier d'or, Groupe scolaire de Gagou, Groupe scolaire Kongo Lagou et EPP Agniassikassou, que le requérant pensait définitivement perdus, figurent bien dans le lot des procès-verbaux destinés au Conseil constitutionnel ;

**Considérant**, sur la première branche du quatrième grief, tenant à la publication sur les réseaux sociaux, par son adversaire, d'informations donnant celui-ci vainqueur, avant même la proclamation officielle des résultats par la CEI, que les captures d'écran versées au dossier par le requérant lui-même proviennent d'un compte Twitter dénommé Daoukro 24, ou encore DK 24 ; Qu'aucun élément du dossier ne permet d'affirmer que ledit site appartient au candidat AKOTO KOUASSI OLIVIER, et que les informations qui y sont publiées émanent de lui ;

**Considérant**, sur la deuxième branche du quatrième moyen du requérant, tenant à la dénonciation d'un bourrage d'urnes, que, à supposer même authentique le document-support de ce grief, dont l'origine n'a jamais été établie, la différence entre le chiffre dont se prévaut Monsieur NIAMIEN NGORAN (10.892 voix) et celui publié par la CEI lors de la proclamation des résultats (10.914 voix) n'est que de 22 voix, chiffre qui ne permet pas de conclure à un bourrage d'urnes de nature à altérer la sincérité du scrutin ou à en affecter le résultat d'ensemble, l'écart final de voix entre lui et Monsieur AKOTO KOUASSI OLIVIER étant de 1.298 voix ; que même si les 22 voix contestées étaient ajoutées au score de Monsieur NIAMIEN NGORAN, Monsieur AKOTO KOUASSI OLIVIER demeurerait vainqueur ; Qu'il s'ensuit que cet autre grief s'avère inopérant ;

**Considérant**, sur la troisième branche du quatrième moyen, tenant à ce que Monsieur AKOTO KOUASSI OLIVIER aurait célébré sa victoire avant la publication des résultats par la CEI, que la photo produite par l’Huissier de justice pour conforter ce grief, et qui a été réalisée avec un appareil photographique muni d’un dateur automatique, affiche, comme date de cette prise de vue, le 19 décembre 2016 ; Qu’à cette date, même si la CEI n’avait pas encore publié les résultats de la circonscription électorale de Daoukro, les bureaux de vote étaient fermés depuis la veille à 18 heures, de sorte que les réjouissances querellées par Monsieur NIAMIEM NGORAN n’ont pu avoir aucun impact sur le scrutin ; Que cet ultime argument non plus n’est pas convaincant ;

**Considérant** au total que tous les éléments sus exposés commandent de déclarer la requête mal fondée et de la rejeter ;

**Décide :**

Article premier : Déclare la requête régulière et recevable en la forme ;

Article 2 : Déclare ladite requête mal fondée et la rejette ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée au requérant, au Député dont l’élection est contestée, à l’Assemblée nationale, ainsi qu’à la CEI et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d’Ivoire ;

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du 23 décembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE**

Abidjan, le 24 janvier 2017

Le Secrétaire Général

**COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime**